



[REDACTED] a

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.216/D/II/PN

29.046/O/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à des plaintes dirigées contre l'édition du périodique "Solidarités urbaines - Stedelijke Solidariteit" par la Région de Bruxelles-Capitale, lequel contient, dans ses numéros 29 de septembre 1996 et 33 de janvier 1997, des mentions libellées uniquement en français.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous faites savoir ce qui suit: (traduction)

*"La Délégation régionale interministérielle aux Solidarités urbaines (DRISU) est financée par le biais du budget régional (secteur emploi, économie, aménagement du territoire) ainsi que par le budget de la Commission communautaire française (formation professionnelle).*

*Le Fonds social européen fournit une contribution complémentaire.*

*Le périodique "Solidarités urbaines" est l'organe d'information de la DRISU.*

*Quant au numéro 33 du périodique incriminé, j'ai pu constater que certaines mentions n'y figuraient qu'en français (éditeur responsable et légende d'une photo).*

*J'estime que ces carences sont le fait d'erreurs matérielles, commises lors de la préparation souvent très rapide de cette publication.*

*Toutefois, j'ai insisté auprès du responsable de la DRISU afin que toutes les mentions dans le périodique "Solidarités urbaines" soient reprises dans les deux langues."*

La DRISU est créée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 décembre 1992 portant création d'une Délégation régionale interministérielle aux Solidarités urbaines.

Le périodique Solidarités urbaines est l'organe d'information de la DRISU.

Conformément à l'article 32, §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles qui renvoie à l'article 40 des LLC en ce qui concerne les avis et communications au public, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement dans le périodique en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. l'avis 28.058 du 7 novembre 1996).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le périodique "Solidarités urbaines - Stedelijke Solidariteit" doit être intégralement bilingue.

Le présent avis est notifié au plaignant, ainsi qu'à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

